



APFR

Association Nationale pour la Prestation
de Fidélisation et de Reconnaissance
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

N12-3

Mis à jour le 7/12/2011

Règlement du régime de Prestation, de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

Article 1 - Objet du régime

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de constitution et de service de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) instituée au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un service départemental d'incendie et de secours ou d'un corps communal et intercommunal affilié au régime et dont le suivi incombe à l'APFR, association nationale prévue par l'article 15-2 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, telle que modifiée par la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre du décret n° 2005-1150 définissant les modalités de mise en œuvre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance, tel que modifié par le décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009.

Cette prestation de fidélisation et de reconnaissance est destinée à encourager la fidélité des sapeurs-pompiers volontaires au service et à reconnaître leur engagement au bénéfice de la collectivité. Elle permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère en cas de vie à compter des 55 ans du sapeur-pompier volontaire. S'il en fait la demande avant sa liquidation, cette rente viagère peut être rendue réversible, moyennant un recalcul de son montant, au profit de son ayant-droit.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement ou en cas de décès en service, le sapeur-pompier volontaire, ou ses ayants droits en cas de décès en service, bénéficie du service d'une prestation viagère.

Les droits à pension du sapeur-pompier volontaire résultent tout d'abord de la conversion de chacune de ses cotisations personnelles en points et de l'accumulation de ceux-ci jusqu'à la date de leur liquidation. A ces points s'ajoutent ensuite ceux procurés par la mobilisation d'un financement, à son profit, issu des contributions publiques acquittées annuellement par les services départementaux d'incendie et de secours ou par la commune dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné.

Les cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire sont obligatoires ; elles peuvent être complétées par des cotisations facultatives fixées à l'intérieur d'un cadre précisé dans le présent règlement.

Conformément à la loi l'APFR a conclu auprès de la CNP Assurances un contrat cadre ainsi que différents contrats ou conventions destinées à assumer les obligations découlant du présent règlement.

Article 2 – Date d’entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant d’un corps communal et intercommunal dont l’adhésion, demandée par la collectivité territoriale ou l’établissement public qui en assure la gestion, est acceptée par l’APFR, le règlement entrera en vigueur au 1er janvier de l’année d’adhésion.

Article 3 – Bénéficiaires du régime

Le présent régime s’applique obligatoirement à tout sapeur-pompier volontaire en exercice au titre d’un engagement en cours dès le moment où il remplit, et au plus tôt à la date d’entrée en vigueur du régime, les conditions suivantes :

- relever d’un service départemental d’incendie et de secours ou des services d’incendie et de secours de Mayotte et de St Pierre et Miquelon (ci-après appelés SDIS),
- relever d’un corps communal ou intercommunal ayant été affilié au présent dispositif par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 – Principe général de constitution des droits

La prestation de fidélisation et de reconnaissance du sapeur-pompier volontaire résulte de l’accumulation des droits procurés par les contributions et cotisations suivantes, versées à l’organisme gestionnaire du régime :

- une contribution publique à la charge soit du SDIS soit de la commune ou l’EPCI dont relève le sapeur-pompier volontaire,
- une cotisation à la charge du sapeur-pompier volontaire.

Les droits attribués au compte individuel de chaque sapeur-pompier volontaire sont garantis par l’organisme assureur du régime par un provisionnement intégral dans ses comptes.

Article 5 – Acquisition des droits issus de la contribution publique

Une contribution publique annuelle et obligatoire est versée par chaque SDIS ou par la commune ou l’EPCI dont relève le sapeur-pompier volontaire. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par l’association par répartition entre chaque service d’incendie et de secours du budget nécessaire à l’équilibre actuariel des produits et des charges prévisibles du régime par période minimale de dix ans.

Cette contribution est destinée à constituer des droits, pour chaque sapeur-pompier volontaire, qui naissent chaque année au cours de laquelle il justifie avoir accompli:

- 20 années d’engagement révolues,
- 25 années d’engagement révolues,
- 30 années d’engagement révolues,
- 35 années d’engagement révolues.

Le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement et qui justifie avoir accompli au moins 15 années de service sans avoir accompli 20 années d'engagement révolue, bénéficie aussi d'un droit à prestation.

Ne sont pris en compte que les engagements dont l'origine est intervenue à un âge inférieur à 60 ans. Les années de service accomplies au titre d'un nouvel engagement conclu au-delà de 60 ans, ne sont pas prises en compte. Néanmoins, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sur leur demande, sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à 65 ans.

Pour les engagements en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement, définie à l'article 2, conclus au-delà de l'âge de 55 ans et qui ne pourront pas être achevés en raison d'une limite d'âge d'activité à 60 ans, il est prévu le service d'une allocation complémentaire décrite au 2) de l'article 18 du présent règlement.

Pour tout sapeur-pompier volontaire totalisant au moins 20 ans de service à la date d'entrée en vigueur du règlement, les droits issus de la contribution publique résultent de la mobilisation à son profit, lorsqu'il franchit l'échéance de l'engagement quinquennal en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement, d'un financement, net de frais, fixé à 350 fois la valeur d'achat, définie à l'article 11, divisée par le correctif d'âge défini à l'article 12 du règlement.

Pour toutes les autres périodes d'engagements, que le sapeur-pompier volontaire ait plus ou moins de 20 ans de service à la date d'entrée en vigueur du règlement, les droits issus de la contribution publique résultent de la mobilisation à son profit, lorsqu'il franchit l'un des seuils d'ancienneté de service visé plus haut, d'un financement, net de frais, égal à 450 fois la valeur d'achat divisée par le correctif d'âge.

Article 6 – Modalités de décompte des années de service

Les années de service prises en compte pour établir le calcul des échéances mentionnées à l'article 5 correspondent aux périodes d'engagement du sapeur-pompier volontaire, l'engagement prenant effet à la date de l'arrêté de nomination. Les périodes de suspension d'engagement définies dans le décret n° 99-1039 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre d'années de service accomplies par le sapeur-pompier volontaire. La prise en compte de chaque année de service dans le régime est conditionnée au versement au cours des dites années de la cotisation personnelle obligatoire à la charge du sapeur-pompier volontaire. Les cotisations qui n'ont pas fait l'objet d'un versement aux échéances ainsi prévues ne peuvent en aucun cas être rattrapées ultérieurement.

En cas de changement de service d'incendie et de secours, le sapeur-pompier volontaire conserve les années de service accomplies dans le précédent service d'incendie et de secours. Ce dernier communique le cas échéant au nouveau service d'incendie et de secours le nombre d'années de service accomplies au sein de son service.

Le décompte des années de service prend fin à la date de cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire intervenant dans les conditions des articles 43 à 46 du décret n° 99-1039 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, tel que modifié par le décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009.

Article 7 – Cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire

La cotisation du sapeur-pompier volontaire est versée au plus tôt à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Elle est composée:

- d'une cotisation annuelle obligatoire acquittée par tout SPV à compter de sa sixième année de service, fixée à cinq indemnités horaires de base d'un officier,
- d'une cotisation annuelle facultative du SPV, qui peut être égale à une fois ou à deux fois la cotisation obligatoire.

La cotisation obligatoire est due lorsque le sapeur-pompier volontaire a effectué au moins six mois de service au cours d'une même année civile.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire suspend son engagement, les cotisations personnelles obligatoires ne sont pas exigibles au-delà d'une période continue de suspension supérieure à une année.

Les cotisations personnelles obligatoires sont collectées annuellement par les SDIS ou par les communes auprès des sapeurs-pompiers volontaires.

Les cotisations personnelles facultatives sont versées annuellement par le sapeur-pompier volontaire directement à l'organisme assureur.

Article 8 – Remboursement des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire qui a versé au moins une cotisation annuelle mais n'a acquis de droits à aucune des prestations prévues par le régime au moment de la cessation définitive d'activité, bénéficie du remboursement intégral, en capital, de la somme des cotisations qu'il a versées, actualisée dans les conditions ci-dessous, en fonction et dans la limite maximale de l'évolution de la valeur de service du point.

L'actualisation des cotisations versées se fait selon la formule suivante :

$$V_{\text{remb}} = \max$$

où :

$$A = \sum_{i=d}^{d_{\text{remb}}} P_{\text{net}i} V_{\text{Si}}$$

$$B = \sum_{i=d}^{d_{\text{remb}}} P_{\text{brut}i}$$

On note :

V_j = valeur du remboursement en capital, si celui-ci intervient durant l'année j

$P_{\text{brut}i}$ = versements totaux bruts effectués durant l'année i

$P_{\text{net}i}$ = versements totaux nets de frais sur cotisations effectués durant l'année i

$D_{\text{personnelle}}$ = année durant laquelle intervient le versement de la première cotisation personnelle

D_{remb} = année durant laquelle intervient le remboursement en capital ($\text{remb} \geq d$)

V_{Si} = valeur de service du point à la date i

La valeur de remboursement en capital ne peut être inférieure à la somme des cotisations brutes versées par l'assuré.

La valeur de remboursement en capital est intégralement prélevée sur la provision technique spéciale (PTS) du régime L441.

En cas de décès de sapeur-pompier volontaire, cette disposition est applicable à sa succession.

On entend par succession :

- Le conjoint survivant, non séparé de corps, non remarié,
- A défaut, le concubin notoire,
- A défaut, les enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux,
- A défaut les ascendants, par parts égales entre eux,
- A défaut les héritiers, par parts égales entre eux.

Un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité devront être fournis dans tous les cas.

Le remboursement à la succession ne peut toutefois pas être demandé en cas de décès du sapeur-pompier volontaire en service commandé, lorsqu'une prestation a été versée à des bénéficiaires au sens de l'article 18.3 du présent règlement.

Ces remboursements, effectués à la demande du sapeur-pompier volontaire ou, en cas de décès, d'un ayant droit, s'appliquent également aux sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à la section 3 du présent décret.

Article 9 - Frais de gestion

Les frais de gestion administrative prélevés sur les cotisations personnelles et les contributions publiques sont fixés à 3,5 %. La valeur d'acquisition des points tient compte de ces chargements.

Les frais de gestion financière, appliqués sur les encours moyens annuels gérés, s'élèvent à 0,30% de ces encours durant la période antérieure à la mobilisation du financement des droits attribués lors de chaque franchissement des seuils d'ancienneté visé au premier alinéa de l'article 11, et à 0,39% au-delà.

Au cas où la valeur des actifs financiers représentant les engagements d'assurance nécessiterait l'apport par l'assureur d'un financement complémentaire, des frais spécifiques liés à cet apport seraient prélevés à hauteur du taux moyen mensuel du marché monétaire de la zone Euro appliqué sur l'apport de l'assureur.

Article 10 – Conditions d'ouverture du service de la PFR

Pour percevoir la PFR, le sapeur-pompier volontaire doit remplir les conditions suivantes:

- **cesser définitivement** son service postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent régime,
- être âgé d'au moins cinquante-cinq ans,
- et justifier d'au moins vingt années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire, cette durée étant ramenée à quinze ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

Article 11 – Détermination du nombre de points acquis

Les points s'acquièrent par le versement des cotisations personnelles visées, à l'article 7, du sapeur pompier volontaire et par la mobilisation d'un financement, à son profit, issu des contributions publiques obligatoires, au moment de chaque franchissement des seuils d'ancienneté visés à l'article 5.

Le nombre de points acquis au titre d'une année déterminée vient s'ajouter à ceux déjà accumulés au terme de l'exercice précédent afin de constituer le nouveau cumul de droits acquis dans le régime.

Le nombre de points acquis annuellement s'obtient en divisant le montant des financements visés au premier alinéa, nets de frais, par la valeur d'achat du point applicable à la date de réalisation de ces financements, le tout multiplié par le correctif d'âge, défini à l'article 12 du présent règlement.

La valeur d'achat du point est fixée annuellement par le conseil d'administration de l'association en accord avec l'organisme assureur du régime. Elle s'élève à 19,04 € au 1^{er} janvier 2005.

Article 12 – Correctif d'âge

Age de l'affilié au moment du versement	Coefficient d'âge applicable aux cotisations annuelles	Age de l'affilié au moment du versement	Coefficient d'âge applicable aux cotisations annuelles
16	1,89	43	1,07
17	1,85	44	1,05
18	1,81	45	1,03
19	1,77	46	1,00
20	1,73	47	0,98
21	1,70	48	0,96
22	1,66	49	0,94
23	1,63	50	0,91
24	1,60	51	0,89
25	1,56	52	0,87
26	1,53	53	0,85
27	1,50	54	0,83
28	1,47	55	0,81
29	1,44	56	0,81
30	1,41	57	0,80
31	1,38	58	0,79
32	1,35	59	0,78
33	1,33	60	0,77
34	1,30	61	0,76
35	1,27	62	0,74
36	1,24	63	0,73
37	1,22	64	0,71
38	1,19	65	0,70
39	1,17		
40	1,14		
41	1,12		
42	1,10		

Pour l'application de cette table, l'âge du sapeur-pompier volontaire est calculé par différence des millésimes.

Article 13 – Valeur de service du point

La valeur de service du point est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration, en accord avec l'organisme assureur du régime. Elle s'élève à 1 € pour 2005.

Article 14 – Montant de la PFR

A tout moment, le montant de la PFR est égal au produit du nombre de points acquis, éventuellement corrigé par application des dispositions de l'article 15, par la valeur de service du point.

Article 15 – Ajournement de la liquidation

Le nombre de points accumulés est déterminé sur la base d'un âge hypothétique de liquidation de 55 ans qui constitue l'âge minimal à compter duquel le sapeur pompier volontaire peut demander la liquidation de sa PFR.

Celle ci ne peut devenir effective qu'à compter de la date de cessation définitive de l'engagement et peut être ajournée ensuite au plus jusqu'à l'âge de 65 ans.

Dans ce cas, le cumul des points acquis à 55 ans est majoré d'un coefficient actuariel, dépendant de l'âge à la liquidation, fixé dans le tableau ci-dessous.

Age à la liquidation	Coefficient
56	1,04
57	1,08
58	1,13
59	1,17
60	1,22
61	1,28
62	1,34
63	1,40
64	1,46
65	1,53

Pour l'application de cette table, l'âge du sapeur-pompier volontaire est calculé par différence de millièmes (différence entre l'année au cours de laquelle la rente est liquidée et l'année de naissance du sapeur-pompier volontaire).

Les points acquis après 55 ans issus d'une cotisation personnelle obligatoire ou facultative ou d'une contribution publique, sont également majorés du coefficient d'ajournement issu du tableau ci-dessus.

Article 16 – Procédure de liquidation

Les droits sont liquidés sur demande expresse, notifiée à l'organisme gestionnaire, du sapeur-pompier volontaire justifiant des conditions d'attribution mentionnées à l'article 10 **dans l'année de la demande et dans les conditions définies ci-après :**

La rente est versée annuellement durant toute la vie de l'assuré. Son versement intervient dans la seconde quinzaine de décembre de chaque année civile et en tout état de cause avant le 31 décembre de la même année.

Le premier élément de rente suivant la date de liquidation de la PFR est versé, lorsque la demande de liquidation est formulée avant le 31 octobre, à l'échéance de décembre qui suit et au 31 décembre de l'année suivante sinon. Ce premier élément est proportionnel au nombre de mois courus entre la date de liquidation et le 31 décembre qui suit.

Le dernier élément de rente servi est proportionnel au nombre de mois courus entre la date du versement précédent et la date du décès.

Les rentes de réversion sont liquidées et servies dans les mêmes conditions que les rentes du sapeur-pompier volontaire décédé à l'exception du coefficient de proportionnalité appliqué au premier élément de rente qui est fixé au nombre de mois courus entre la date du décès de l'assuré et la date de versement de la réversion.

Article 17 – Réversion de la PFR

Lors de la liquidation de la PFR, le sapeur-pompier volontaire peut opter pour une prestation réversible à hauteur de 50% au profit du bénéficiaire qu'il aura expressément désigné ou, à défaut, à son conjoint.

Le montant de la rente garantie au sapeur-pompier volontaire est alors réduit pour tenir compte de l'existence de ce choix : un coefficient de réduction forfaitaire de 8% est appliqué au cumul des points en date de liquidation.

Lorsque l'âge du bénéficiaire de la réversion est inférieur de 10 ans à celui du sapeur-pompier volontaire, le cumul des points est minoré par application d'un coefficient spécifique, mentionné dans le tableau ci-dessous, tenant compte de l'écart d'âge entre les deux bénéficiaires.

Ecart d'âge	Coefficient de réduction	Ecart d'âge	Coefficient de réduction
11	16,7%	36	28,7%
12	17,3%	37	29,0%
13	18,0%	38	29,3%
14	18,6%	39	29,6%
15	19,2%	40	29,9%
16	19,8%	41	30,2%
17	20,4%	42	30,4%
18	21,0%	43	30,7%
19	21,5%	44	30,9%
20	22,0%	45 et plus	32,5%
21	22,6%		
22	23,1%		
23	23,5%		
24	24,0%		
25	24,5%		
26	24,9%		
27	25,4%		
28	25,8%		
29	26,2%		
30	26,6%		
31	27,0%		
32	27,3%		

Ecart d'âge	Coefficient de réduction	Ecart d'âge	Coefficient de réduction
33	27,7%		
34	28,1%		
35	28,4%		

En cas de décès d'un sapeur-pompier volontaire de plus de 55 ans n'ayant pas demandé la liquidation de sa PFR au moment de son décès, il est prévu le service de la réversion à hauteur de 50% de la valeur des points accumulés au compte du sapeur-pompier volontaire au jour de son décès, à son conjoint survivant.

Article 18 – Allocations complémentaires

1) Allocation de fidélité complémentaire de tuilage

Le décret n° 2005-1150 relatif à la loi n° 2004-811 de modernisation de la Sécurité Civile a introduit des dispositions spécifiques de prestations et de financement, par extension de l'Allocation de Fidélité introduite par le décret n° 2005-450 relatif à la loi n° 2004-811, pour la reconnaissance des périodes de service accomplies antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un sapeur-pompier volontaire ayant plus de vingt années d'engagement à cette date.

Un sapeur-pompier volontaire justifiant de plus de vingt ans d'engagement à la date d'entrée en vigueur du régime peut avoir droit, lorsqu'il cesse son engagement de service, à une allocation de fidélité complémentaire de tuilage.

Cette allocation de tuilage est destinée à porter le cumul, à la date de cessation de l'engagement, de l'Allocation de Fidélité et des PFR attribuées à hauteur du cumul des PFR et de l'éventuelle Allocation de Fidélité auquel aurait droit un collègue d'ancienneté immédiatement moindre et dont un engagement quinquennal viendrait à échéance au cours de l'année de cessation de l'engagement du sapeur-pompier volontaire.

A cet effet, l'allocation de fidélité est augmentée en tant que de besoin d'une part différentielle, égale à l'allocation de fidélité complémentaire de tuilage, dont le montant est calculé par l'organisme gestionnaire de la prestation de fidélisation et de reconnaissance, teneur du compte du sapeur-pompier volontaire et qui en informe les Services d'Incendie et de Secours et le sapeur-pompier concerné.

2) Allocation de limite d'âge

Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire ne peut pas achever son engagement quinquennal qu'il avait souscrit avant la date d'entrée en vigueur du règlement en raison de l'application de la limite d'âge d'activité des sapeurs-pompiers volontaires, une allocation complémentaire dite de « limite d'âge » égale à 350 fois la valeur de service du point est servie au sapeur-pompier volontaire.

3) Garanties complémentaires

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans les conditions fixées par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection des sapeurs-pompiers volontaires, entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement, le sapeur-pompier volontaire bénéficie du service d'une prestation viagère égale à celle qu'il aurait perçue en totalisant 20 ans de service ou, s'il a déjà accompli plus de 20 ans de service, la prestation viagère qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.

En cas de décès en service commandé, cette même prestation est versée immédiatement au conjoint survivant. Il faut entendre par conjoint, le conjoint marié non séparé de corps par jugement définitif, le concubin notoire ou le partenaire lié par un PACS. A défaut, la prestation est versée à ses enfants jusqu'à leur majorité, le montant de cette prestation étant divisé par le nombre d'enfants.

4) Financement et modalités de service des allocations complémentaires

Le service des allocations complémentaires visées au présent article est réalisé par l'organisme gestionnaire de la PFR. Le financement de l'ensemble de ces allocations fait partie intégrante du mécanisme de financement de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance partagé pour moitié entre l'Etat et les SDIS.

Article 19 – Révision du présent règlement

Le conseil d'administration de l'association pourra proposer à son Assemblée Générale tout aménagement, notamment en ce qui concerne les paramètres techniques du régime, destiné à préserver la pérennité de l'équilibre financier du régime.

Article 20 – Intégration des corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires

Les corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires peuvent adhérer à ce régime sur délibération expresse des collectivités territoriales qui en assurent la gestion.

La charge incombant à la collectivité dont relève le corps communal ou intercommunal intégré est alors déterminée de manière à ce que cette intégration soit actuariellement neutre du point de vue de l'équilibre du régime par application de ses paramètres techniques en date d'intégration et sur la base de populations fermées.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans une convention spécifique établie par l'APFR. Cette convention détaille également les conditions de retrait dont le principe est exposé à l'article suivant.

Article 21 – Conditions financières de retrait

Une collectivité territoriale ayant affilié le corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers dont elle assure la gestion peut renoncer à cette adhésion, par délibération expresse, dans l'année qui suit celle du renouvellement de son organe délibérant.

En cas de retrait, une soulte éventuelle pourrait être versée par la collectivité en charge du corps communal ou intercommunal concerné de telle sorte que le retrait soit actuariellement neutre par application d'un principe de calcul identique à celui décrit à l'article précédent.